

COMMUNE DE SÉZANNE

Arrêté municipal n° 2022-11 du 19 janvier 2022 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Sézanne en date du 3 novembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 abrogeant des décrets instituant des servitudes radioélectriques au profit de France-Télécom devenue Orange,

Considérant l'abrogation par ce dernier des textes suivants :

- Décret PTTT8900594D du 24 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de MONTPREUX / MONT À L'ASSAUT à SÉZANNE / DEVANT SANS SOUCI,
- Décret du 11 janvier 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SÉZANNE / DEVANT SANS SOUCI, N° ANFR 051220011,
- Décret INDP8930259D du 25 juin 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SÉZANNE / DEVANT SANS SOUCI à MONTGENOST / CR DIT DE LA BRÈCHE,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 février 2020 portant approbation de la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant création du périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Sézanne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques abrogée par l'arrêté sus-visé n'impacte plus le territoire de la commune de Sézanne.

En conséquence, la servitude PT2 figurant dans la liste et le plan de servitudes d'utilité publique du PLU ne s'applique plus.

Article 2 – Une nouvelle servitude AC4 relative à la protection du patrimoine architectural et urbain est instaurée par la délibération (AVAP valant SPR) et impacte le territoire de la commune de Sézanne.

En conséquence, la servitude AC4 est ajoutée dans la liste et le plan de servitudes d'utilité publique du PLU conformément au plan et à la liste des servitudes ci-joints.

Article 3 – La servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques modifiée par l'arrêté sus visé n'impacte plus le territoire de la commune de Sézanne, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) étant intégralement compris dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la servitude AC4 sus-visée.

En conséquence, la servitude AC1 figurant dans la liste et le plan de servitudes d'utilité publique du PLU ne s'applique plus.

Article 4 – La servitude AC2 relative à la protection des sites et des monuments naturels existante n’impacte plus le territoire de la commune de Sézanne, étant intégralement comprise dans le Site patrimonial remarquable (SPR) de la servitude AC4 sus-visée.

En conséquence, la servitude AC2 figurant dans la liste et le plan de servitudes d’utilité publique du PLU ne s’applique plus.

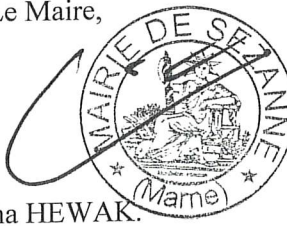
Article 5 – Le Plan local d’Urbanisme de la commune de SÉZANNE est mis à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de SÉZANNE et à la sous-préfecture d’Epernay.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture d’Epernay.

Sézanne, le 19 janvier 2022

Le Maire,


Sacha HEWAK.